

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO

ARRETE N° 010 / MTPT/CAB/SG/ANAC-TOGO

instituant le mécanisme de notification, de traitement et de partage des comptes rendus d'évènements d'aviation civile.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Sur le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2009-040/PR du 23 février 2009 portant nomination du ministre des travaux publics et des transports ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe le mécanisme de notification, de traitement et de partage des comptes rendus d'évènements d'aviation civile en vue d'améliorer la sécurité aérienne.

Article 2 : Définitions

Dans le présent arrêté, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

Accident : événement, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel :

a)- une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :

- dans l'aéronef, ou,
- en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou,
- directement exposée au souffle des réacteurs,

sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ; ou

b)- l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :

- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et
- qui devraient normalement nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé,

sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités au moteur, à ses capotages ou à ses accessoires, ou encore de dommages limités aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux pneumatiques, aux freins, aux carénages, ou à de petites entailles ou perforations du revêtement ; ou

c)- l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

Autorité compétente : l'agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-Togo).

Blessure grave : toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

a)- nécessite l'hospitalisation pendant plus de quarante huit heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies, ou

b)- se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez) ; ou

c)- se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésions d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ; ou

d)- se traduit par la lésion d'un organe interne ; ou

e)- se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par des brûlures affectant plus de 5% de la surface du corps ; ou

f)- résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement pernicieux

Blessure mortelle : toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui entraîne sa mort dans les trente jours qui suivent la date de cet accident.

Danger : condition, objet ou activité qui a le potentiel de causer des blessures, des dommages à l'équipement ou aux structures, une perte de matériel, ou une réduction de la capacité à exécuter les fonctions assignées.

Dirigant responsable : personne autorisée étant la dernière personne appelée à prendre une décision qui évalue les propositions avancées par l'équipe de gestion des risques et qui accepte ou rejette les recommandations et le ou les plans d'action. Cette dernière personne appelée à prendre une décision est responsable de la gestion des risques.

Evènement : Tout type d'interruption, d'anomalie ou de défaillance opérationnelle, ou autre circonstance inhabituelle, ayant eu, ou susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité aérienne et qui n'a pas donné lieu à un accident.

Incident : événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

Incident grave : incident dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire.

Partie intéressée : Toute personne physique ou morale, qu'elle ait un but lucratif ou non, tout organisme officiel de l'Etat, qu'il ait sa propre personnalité juridique ou non, qui est en mesure de participer à l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile en ayant accès aux informations sur les événements. La liste des parties intéressées se trouve en annexe 3 au présent arrêté.

Prestataire de services : tout organisme fournissant des services d'aviation. Notamment, les organismes de formation agréés qui sont exposés à des risques de sécurité dans le cadre de la fourniture de leurs services, les exploitants d'aéronefs, les organismes de maintenance agréés, les organismes responsables de la conception de type ou de la construction d'aéronefs, les prestataires de services de la circulation aérienne et les aérodromes certifiés.

Article 3 : Délai de notification

Les événements définis dans les annexes au présent arrêté, doivent être rapportés dans un délai de 72h à l'autorité compétente.

Les événements définis dans l'annexe 1 joint au présent arrêté doivent être notifiés à l'agence nationale de l'aviation civile du Togo.

Les événements définis dans l'annexe 2 au présent arrêté doivent être notifiés à la commission permanente indépendante d'enquête accident.

Article 4 : Comptes rendus obligatoires

Toute personne, dans l'exercice de ses fonctions, figurant dans la liste ci après doit rendre compte des événements mentionnés dans les annexes 1 et 2 au présent arrêté, à son dirigeant responsable ou à défaut à l'autorité compétente de l'aviation civile conformément à l'article 3.

Les personnes mentionnées dans l'alinéa ci-dessus sont les suivantes :

- a) l'exploitant ou le commandant de bord ;
- b) tout agent assurant les tâches de conception, de construction, d'entretien ou de modification d'un aéronef ou de tout équipement ou pièces s'y rapportant ;
- c) tout agent qui signe une approbation pour remise en service après des opérations d'entretien d'un aéronef ou de tout équipement ou pièce s'y rapportant ;
- d) tout agent d'un prestataire de services de navigation aérienne rendant des services de la circulation ;
- e) tout agent d'un gestionnaire commerciale d'aéroport ;
- f) les agents des services qui assurent l'installation, la modification, l'entretien, la réparation, la révision, la vérification en vol ou l'inspection des installations de navigation aériennes ;
- g) tout agent d'une entreprise assurant les services d'assistance en escale.

Lorsqu'il s'agit d'événements liés à la gestion du trafic aérien, l'exploitant ou le commandant de bord informe le prestataire de services de la navigation aérienne.

L'employeur ou le prestataire de services de navigation aérienne transmet, suivant l'événement, les informations qui lui ont été communiquées à l'autorité compétente de l'aviation civile.

Article 5 : Comptes rendus volontaires

Tout événement présentant un danger pour la sécurité aérienne, listé ou non dans les annexes 1 et 2 au présent arrêté, peut être notifié à l'autorité compétente par toute personne concernée même si elle n'est pas impliquée dans l'événement.

Article 6 : Comptes rendus non punitifs

Aucune sanction administrative disciplinaire ou professionnelle ne peut être infligée à une personne, qui a rendu compte d'un événement au sens du présent arrêté, qu'elle ait été ou non impliquée dans cet événement sauf si elle s'est elle-même rendue coupable d'un manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité.

Article 7 : Collecte, stockage et analyse des événements

Les dirigeants responsables des organismes dont font parties les personnes physiques mentionnées à l'article 4 du présent arrêté doivent mettre en place dans le cadre de leur exploitation un système garantissant la collecte, l'enregistrement et la transmission à l'autorité compétente des événements ainsi que toutes les informations s'y rapportant.

Ce système doit permettre l'identification, la sécurisation, l'enregistrement et la conservation des événements, d'une manière propre à garantir leur qualité et leur confidentialité tout en permettant leur dépouillement et leur analyse.

Chaque prestataire de services effectuera au moins un examen sommaire de l'événement ou procédera, pour les événements qui le justifient, à une analyse approfondie et en transmet les enseignements et actions correctrices à l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 8 : Partage des informations

Les parties intéressées peuvent adresser des demandes d'informations dont elles ont besoin pour améliorer la sécurité aérienne. Elles adressent leur requête à l'agence nationale de l'aviation civile qui évaluera au cas par cas si la demande est justifiée et réalisable. La demande sera adressée en utilisant le formulaire se trouvant en annexe 4 au présent arrêté.

Si la demande est acceptée, les informations qui seront fournies se limiteront à ce qui est strictement nécessaire aux fins du demandeur.

Le demandeur n'utilisera les informations reçues qu'aux fins précisées dans le formulaire de sa demande qui doivent être compatibles avec l'objectif de prévention des accidents et incidents.

Article 9 : Utilisation de la base de données ECCAIRS

L'agence nationale de l'aviation civile et la commission permanente indépendante d'enquête accident stockent les comptes rendus rassemblés dans leurs bases de données respectives.

Le logiciel ECCAIRS sera utilisé par l'agence nationale de l'aviation civile et la commission permanente indépendante d'enquête accident pour la gestion respective de leurs bases de données de comptes rendus.

Ce logiciel peut également être utilisé par les prestataires de services, suivant une procédure particulière fixée entre cet organisme et l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 10 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 JUIN 2009

SIGNE

Comla KADJE

Ampliatiions :

Pour ampliation,
Le directeur de cabinet p.i.

PR	2
PM	2
SGG	2
MTPT	2
DGT	1
ANAC-TOGO	6
PCA/ANAC	1
ASECNA	1
SALT	1
BTL	1
Archives	1
J.O.R.T.	1



Marc M. SONDOU